

ARRÊTE 2019-35

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire de Mutigny,

Vu le Code Général des collectivités territoriales L2122-21, L2122-22 et L2122-23,
Vu le Code de l'Urbanisme, articles L210-1 et L300-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2014 déléguant à Madame le Maire une partie de ses attributions,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner du 23 Octobre 2019 par Maître CONREUR-HERMANN ; sis 26 Rue du Lieutenant de Vaisseau Paris à Avenay Val d'Or (51160)

ARRETE

Article 1^{er}

La Commune de Mutigny n'usera pas de son droit de préemption dans l'aliénation du bien cadastré AD 567 et AD 797 lieu-dit Le Village.

Fait à Mutigny, le 21 Novembre 2019
Le Maire
Marie-Claude REMY